**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. 562/2024**
**(Not. 562/24/XD) - SP**

**Audience publique du jeudi, 28 novembre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 juin 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 28 octobre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à l'assistance d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 28 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

**JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal no. 41024/2023 du 22 novembre 2023 du Commissariat Atert (C3R) D-3R-ATER de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause.

Vu la citation à prévenu du 24 juin 2024 (Not. 562/24/XD), régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.),

« *comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,*

*le DATE2.), vers 05.24 heures, à ADRESSE3.), à l'intérieur du SOCIETE1.), sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

***en infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal,***

*d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas avec la circonstance que le voleur est un ouvrier qui a commis le vol dans la maison de son maître,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE3.), une somme d'environ 3.000,- euros, qui se trouvait à l'intérieur de la caisse du SOCIETE1.) « ADRESSE4.) », avec la circonstance qu'il travaillait comme salarié au SOCIETE1.) « ADRESSE4.) » établi à la prédite adresse.* »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux du prévenu.

A l'audience du 28 octobre 2024, PERSONNE1.), qui était engagé en tant que cuisinier par PERSONNE2.) au SOCIETE1.) « ADRESSE4.) » à ADRESSE4.) a reconnu avoir volé la somme de 3.000 euros à celle-ci en raison de salaires partiels non payés à hauteur de 1.700 euros.

L’analyse du dossier, l’instruction à l’audience et les déclarations du prévenu faites auprès de la police lors de son audition et à l’audience où il a reconnu avoir commis les vols, permettent de retenir que l’infraction mise à charge du prévenu est établie.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l’infraction du vol domestique.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant commis lui-même l’infraction,

le 21 novembre 2023, vers 05.24 heures, à ADRESSE4.), à l’intérieur du SOCIETE1.) « ADRESSE4.) »,

en infraction aux articles 461, 463 et 464 du Code pénal,

d’avoir soustrait frauduleusement au préjudice d’autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance qu’il est un homme de service à gages,

en l’espèce, d’avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.) une somme d’environ 3.000,- euros, avec la circonstance qu’il est un homme de services à gages.

L’article 463 en combinaison avec l’article 464 du Code pénal prévoit pour les faits commis par PERSONNE1.) une peine d’emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 251 à 5.000 euros.

Dans l’appréciation du quantum de la peine à prononcer à l’égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte, d’une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et, d’autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l’espèce, le tribunal est d’avis que l’infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une amende de 1.000 euros et décide de faire abstraction d’une peine d’emprisonnement par application des dispositions de l’article 20 du Code pénal.

**P a r c e s m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.), entendu en ses explications et moyens de défense le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS,**

**f i x e** la durée de la contrainte par corps à **DIX (10) JOURS,**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 7,05 euros.

Par application des articles 20, 27, 28, 29, 30, 66, 461, 463 et 464 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 195-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Conny SCHMIT, juge de la jeunesse, et prononcé en audience publique le jeudi, 28 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L’appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d’arrondissement de Diekirch à l’adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.